

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES REGIONS
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis
13008 MARSEILLE
Tél : 04 13 25 17 04

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr.

N° 11-014

Mme R c/ Mlle B

Audience du 20 octobre 2011
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 2 novembre 2011

Composition de la juridiction

Président : M. X.HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : M. P. CHAMBOREDON, Mme S.
BARTHELEMY, Mme L.
DOUCET-ROUSSELET, Mme C.
NAKLE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône enregistrée le 21 Juillet 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme R, infirmière libérale, exerçant, à l'encontre de Mlle B, infirmière libérale, exerçant; Mme R demande à la juridiction d'ordonner la suspension de Mme B durant une année ou prononcer toute autre sanction qu'il plaira à la juridiction ;

La requérante reproche à la partie défenderesse un détournement de clientèle et une concurrence déloyale ;

Vu la délibération en date du 13 juillet 2011 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare souhaiter se joindre à cette plainte, en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 8 Septembre 2011 présenté pour Mlle B par Me JOUSSET, avocat au barreau d'Aix en Provence, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse fait valoir que la procédure est irrecevable, faute d'avoir formulé une demande de sanction ordinale opérant la saisine de la commission de conciliation ; que l'association du conseil départemental à la plainte sur la base d'une non participation à la conciliation est dénuée de fondement ; qu'elle n'a pas commis de concurrence déloyale ; qu'elle n'a pas commis de détournement de patientèle et que la séparation est le fait des deux parties, excluant toute faute ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 13 octobre 2011 présenté pour Mme R par Me DERDERIAN, qui persiste dans ses écritures et conclut à la suspension d'exercice de Mlle B durant une année ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône enregistré au greffe le 14 octobre 2011 qui reconnaît une erreur matérielle dans le courrier de saisine de la CDPI ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 17 octobre 2011 présenté pour Mlle B par Me JOUSSET, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 090302 du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 3 décembre 2009 désignant M. X. HAÏLI, premier conseiller, en tant que président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 Octobre 2011 :

- Mme DOUCET-ROUSSELET en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me POLLAK substituant Me DERDERIAN pour la requérante ;
- Les observations de Me JOUSSET pour la défenderesse ;
- Le conseil départemental n'étant ni présent ni représenté ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la partie défenderesse :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4123-2 du code de la santé publique modifié par la loi n°2007-127 du 30 janvier 2007 : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le conseil départemental peut*

demander à un autre conseil de procéder à la conciliation. En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois » ;

Considérant que contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse, la plainte de Mme R ayant saisi la présente juridiction, qui au demeurant comporte l'énoncé de moyens et de conclusions, est régulière en la forme ; que la circonstance que la demande de sanction n'a été formulée que le jour de la conciliation est sans influence sur la procédure juridictionnelle ; qu'il en va de même de l'erreur d'écriture sur le procès-verbal mentionnant à tort le constat de carence, ainsi que l'a précisé le courrier du conseil départemental de l'ordre des infirmiers ; que par suite, ladite plainte pouvait être valablement transmise à la chambre disciplinaire de première instance ; que le moyen tiré de l'irrégularité de la plainte présentée par Mme R doit, par conséquent, être écarté ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative : *"L'intervention est formée par mémoire distinct (...)"* ; que le conseil départemental des Bouches du Rhône a entendu, non présenter une plainte à sa propre initiative, mais s'associer à la présente requête ; que ladite intervention au soutien de ladite requête n'a pas été présentée dans un mémoire distinct ; que, dès lors, Mlle B est fondée à soutenir que la demande du conseil département de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône est irrecevable ;

Sur le bien fondé des poursuites :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-8 du code la santé publique : *« L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix »*, ; qu'aux termes de l'article R 4312-35 du code de la santé publique : *« Toute association ou société entre des infirmiers ou infirmières doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux »* ; qu'aux termes l'article R 4312-42 du code : *« Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence. »* ;

Considérant qu'en l'absence de contrat d'association ou de société conclu entre Mme R et Mlle B fixant les conditions d'exercice et de fonctionnement de leur cabinet et en vertu du principe du libre choix de la clientèle des infirmiers, la requérante ne saurait utilement faire grief à Mlle B d'avoir indûment bénéficié de sa clientèle et d'avoir installé son cabinet dans le même secteur géographique ; que lesdits griefs doivent donc être écartés ; que cependant, il résulte de l'instruction, notamment des témoignages versés au dossier, que le comportement de Mlle B consistant, à l'occasion d'une réinstallation dans leur ancien cabinet commun, à offrir ses services à la patientèle pourtant suivie par Mme R, ou à ne pas réorienter ladite patientèle, faisant une confusion sur la persistance de l'activité de Mlle B dans ledit cabinet, vers son ancienne consoeur pourtant installée dans le même secteur géographique, doit être regardé comme constituant un détournement ou une tentative de détournement de clientèle , interdit par les dispositions de l'article R 4312-42 du même code ; qu'il y a donc lieu d'entrer en voie de condamnation ;

Sur la peine :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

Considérant qu'en ce qui concerne les faits fautifs retenus, le manquement aux dispositions de l'article R 4312-42 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mlle B encourt, eu égard aux conditions particulières de l'espèce, en lui infligeant un blâme à titre de sanction disciplinaire ;

DECIDE :

Article 1 : L'intervention du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône n'est pas admise.

Article 2 : Il est infligé à Mlle B la peine disciplinaire de blâme.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme R, à Mlle B, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me DERDERIAN et Me JOUSSET.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience publique du 20 octobre 2011.

Le Magistrat, Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des infirmiers des régions
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER